

Dossier

« FNE-FORMATION » : DE NOUVELLES PRIORITÉS EN 2023

En 2023, les financements du FNE-Formation sont recentrés sur les formations qui accompagnent la transition écologique et énergétique, la transition agricole et alimentaire, la transition numérique ou les grands événements sportifs (Coupe du monde de rugby 2023 et Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024). Quelles formations peuvent être financées dans ce cadre ? Comment solliciter cette aide ? Le point sur les conditions de mobilisation définies par le ministère du Travail et sur la mise en œuvre par Opco EP.

DE NOMBREUX DOMAINES DE COMPÉTENCES VISÉS

Le FNE-Formation peut être mobilisé pour assurer le maintien dans l'emploi des salariés, favoriser leur employabilité, accompagner les entreprises face aux mutations économiques ou soutenir leur compétitivité. **En 2023, sont éligibles à ces financements les formations qui relèvent des 4 priorités suivantes :**

- **Transition écologique :**
Adaptation des modes de production, à l'épuisement des ressources, aux conséquences de la crise de l'énergie.
- **Transition alimentaire et agricole :**
Modernisation des modes de production et soutien à la mécanisation, développement de l'agriculture biologique, gestion des ressources alimentaires et valorisation des déchets.
- **Transition numérique :**
Soutien au développement de projets innovants à forte technicité (IA, cybersécurité), développer l'hybridation des compétences en lien avec la digitalisation, soutien à la résistance aux cyberattaques.

Au sein de ces 3 axes, un ciblage prioritaire transversal est réalisé au bénéfice des formations favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des seniors.

- **Événements sportifs internationaux :**
En complément des 3 axes précités, le FNE-Formation vise aussi à soutenir les entreprises ayant des besoins en compétences pour la préparation de

la Coupe du monde de rugby 2023 et des JO 2024.

Les formations financées sont limitées à 12 mois et doivent s'achever au plus tard le 31 décembre 2024. Elles peuvent se réaliser en présentiel ou en distanciel.

Les demandes de prise en charge complètes sont à déposer par les entreprises **au plus tard le 30 novembre 2023.**

TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITÉ POTENTIELLEMENT CONCERNÉS

Toutes les entreprises sont éligibles au FNE-Formation, ainsi que tous les salariés exceptés ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Une attention particulière est portée aux salariés seniors (55 ans et plus).

Plusieurs actions peuvent être financées pour un même salarié dès lors que chacune d'elle est conforme aux priorités de mobilisation du dispositif.

À NOTER :

Les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (prévue aux **articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail**) sont exclues de ces financements.

DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE VARIABLES SELON LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Le FNE-Formation peut financer entre 50 % et 70 % des coûts des formations, dans la limite des fonds disponibles. Ce taux est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise et sa situation (effectif et montant du chiffre d'affaires ou total du bilan annuel). Le reste à charge fait l'objet d'un versement volontaire de l'entreprise auprès d'Opco EP.

Taille de l'entreprise	Taux
Petites entreprises : moins de 50 salariés / CA ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 10 M€	70 %
Moyennes entreprises : moins de 250 salariés / CA ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 43 M€	60 %
Grandes entreprises	50 %

L'entreprise argumente sa demande par écrit en utilisant le dossier de demande de subvention spécifique, au regard des priorités du FNE-Formation 2023.



Quelles sont les démarches pour déposer une demande de prise en charge auprès d'Opco EP ?

1. Toute demande de subvention doit faire l'objet d'un échange entre l'entreprise et son conseiller Opco EP.
2. Le conseiller informe et accompagne l'entreprise, de la détermination du besoin en formation au dépôt des demandes de prise en charge.
3. Une demande de subvention peut regrouper plusieurs actions de formation.
4. L'entreprise dépose une demande de prise en charge sur son espace « MES SERVICES EN LIGNE » pour chaque action de formation (accompagnée du programme détaillé, de la proposition commerciale et du dossier de demande de subvention « dûment complété », daté, tamponné et signé).
5. Le dépôt des demandes complètes de prise en charge par les entreprises, sur leur espace « MES SERVICES EN LIGNE », est à faire au plus tard le 30/11/2023.



À NOTER DANS VOS AGENDAS !

Webinaire
« FNE-formation » :
de nouvelles
priorités en 2023

07/09

de 14h30
à 15h30

Une invitation sera adressée
fin août.

Brèves

« VAE inversée » : une nouvelle expérimentation intégrée au contrat de professionnalisation

Un **décret du 26 mai 2023** autorise, à titre expérimental, la conclusion de contrats de professionnalisation associant formation et validation des acquis de l'expérience (VAE). Dans le cadre de cette expérimentation, 5 000 parcours individuels devraient ainsi être mis en œuvre, jusqu'au 28

février 2026, pour favoriser l'accès à la certification et à l'emploi dans les métiers en tension. Un **arrêté du 26 juin** définit le cahier des charges de l'expérimentation (modalités et critères de sélection des projets, conditions de déroulement du parcours et modalités de financement, pilotage, suivi et évaluation de l'expérimentation) et un **appel à projets national** a été lancé. Les **organismes de formation ou d'accompagnement VAE peuvent candidater** au même titre que les entreprises, groupes,

opérateurs de compétences et branches professionnelles, seuls ou en consortium, en déposant un dossier à l'adresse suivante : xp.cprovae@emploi.gouv.fr

→ Pour en savoir plus, consulter la **page dédiée** sur le site du **Ministère du travail, le cahier des charges de l'expérimentation et le modèle de fiche projet.**

BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION REVA, PRÉFIGURATRICE DU FUTUR SERVICE PUBLIC DE LA VAE

La Ministre en charge de l'Enseignement et de la Formation professionnels a présenté le bilan de l'expérimentation REVA (Reconnaissance et Valorisation) qui a permis de simplifier et d'accélérer des parcours de Validation des acquis de l'expérience (VAE). Cette expérimentation devrait inspirer les contours du **service public de la VAE** dont la création a été prévue par la loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi (**voir La Lettre aux prestataires - Février 2023**).

→ Pour en savoir plus sur **REVA**, consulter le **Rapport intermédiaire et les chiffres clés.**



LES PRATIQUES DE FORMATION DES ENTREPRISES ÉVOLUENT

Les modalités de formation des entreprises ont largement évolué ces

dernières années, en particulier depuis la crise sanitaire : plus d'autoformation, de formation à distance ou en situation de travail, moins de recours aux « cours » ou « stages ». C'est ce qui ressort d'une **étude réalisée par France**

compétences, avec le CEREQ et la DARES sur les formations réalisées par les entreprises en 2020. Des évolutions à prendre en compte pour répondre aux nouveaux besoins de vos clients !



PASSEPORT DE COMPÉTENCES » ET « PASSEPORT DE PRÉVENTION » BIENTÔT DISPONIBLES !

Deux nouveaux outils vont être déployés par le **Ministère du Travail et la Caisse des dépôts et consignations**. Accessibles via l'interface du Compte personnel de formation (CPF), ils permettront de retrouver dans un seul espace en ligne :

- toutes les informations sur son parcours professionnel et sur les certifications acquises tout au long de la vie professionnelle (diplômes, titres, CQP, certificats et habilitations...);
- les formations suivies et les certifications acquises dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Le « **passport de compétences** » et le « **passport de prévention** » seront alimentés à partir des données transmises par les organismes certificateurs (ministères, branches professionnelles, écoles et universités...) et des informations supplémentaires qui pourront être ajoutées directement par les titulaires.

Une version Beta de ces outils est d'ores et déjà disponible, avant leur déploiement à grande échelle.

→ Pour en savoir plus, consultez les rubriques dédiées (onglet « Passports ») sur la plateforme **Mon Compte Formation**.

CPF DE TRANSITION PROFESSIONNELLE : UN NOUVEAU CAS D'UTILISATION PRÉVU PAR LA LOI « RETRAITES »

La **loi du 14 avril 2023** qui met en œuvre la réforme des retraites prévoit un nouveau cas d'utilisation du CPF « projet de transition professionnelle » pour les salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels (postures pénibles, vibrations mécaniques, manutentions manuelles de charges).

Un financement spécifique de ces projets de formation sera organisé via la création d'un « **fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle** », doté d'un milliard d'euros sur 5 ans, et par l'aménagement du **compte professionnel de prévention** dont bénéficient les salariés exposés à ces facteurs de risques.



CERTIFICATION QUALIOPi : ÉVOLUTION DES MODALITÉS D'AUDIT

Les modalités de réalisation des audits et les obligations des prestataires dans le cadre de la délivrance de la certification Qualiopi sont modifiées par un **arrêté du 31 mai 2023**.

Les modifications concernent notamment les données à transmettre aux organismes certificateurs lors des différents audits, la durée des audits, le traitement des non-conformités, le traitement des signalements, les modalités d'audit spécifiques applicables aux nouveaux entrants, les organismes multi-sites, le transfert ou l'extension de la certification.

Le Conseil d'administration de France compétences a émis un avis favorable sur ce texte qui renforce le dispositif de certification qualité et encadre davantage les pratiques des organismes certificateurs.

À relever parmi les nombreuses modifications :

- l'obligation pour l'organisme d'afficher le certificat Qualiopi dans ses locaux et

sur son site internet et, en l'absence de site, d'en communiquer une copie à tous les candidats, stagiaires, apprentis ou financeurs qui en feraient la demande. Le constat du non-respect de cette obligation lors de l'audit donnera lieu à une non-conformité majeure ;

- l'obligation de transmettre au certificateur, en vue de l'audit de surveillance, un certain nombre d'informations sur les activités réalisées depuis l'audit initial ainsi que le dernier bilan pédagogique et financier (BPF) ;
- la transmission aux financeurs publics et paritaires qui en font la demande de la liste des organismes certifiés avec mention du certificateur (ou de l'instance de labellisation) et des dates de validité de la certification.

Des informations sont réalisées par les organismes certificateurs auprès des certifiés (mailings, webinaires...) sur ces modifications dont certaines entrent en application immédiatement, d'autres à compter du 1^{er} septembre : pour en savoir plus, contactez votre certificateur !





CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION : LA COUR DE CASSATION RÉAFFIRME LE PRINCIPE DE GRATUITÉ POUR L'ALTERNANT

Dans un **arrêt du 13 avril 2023**, la Cour de cassation a rappelé que le principe de gratuité du contrat de professionnalisation pour l'alternant était consacré sans équivoque par le Code du travail (**article L. 6325-2-1**) : aucun frais de scolarité ne peut donc être réclamé à l'alternant même si celui-ci a commencé l'année sous statut d'étudiant. Les frais éventuellement versés avant la signature du contrat de professionnalisation doivent donc lui être remboursés.



ÉLARGISSEMENT DES PERMIS DE CONDUIRE ÉLIGIBLES AU CPF

À compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur seront éligibles au Compte personnel de formation (CPF). C'est ce que prévoit la **loi du 21 juin 2023** « visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire ». Cette loi prévoit également :

- la création d'une plateforme numérique nationale (« 1jeune1permis »), gérée par Pôle emploi, permettant d'orienter les particuliers vers les formations et les financements disponibles et de s'inscrire à l'examen du permis de conduire ;
- diverses mesures destinées à simplifier l'accès au permis (utilisation possible de locaux et équipements scolaires pour préparer et passer le code de la route, recours à des agents publics ou contractuels comme examinateurs, remise d'un rapport sur la possibilité d'abaisser l'âge d'obtention du permis...).

Plusieurs décrets d'application sont attendus pour mettre en œuvre ces mesures : à suivre dans un prochain numéro de la Lettre aux prestataires...



Simulateur alternance

Estimez simplement le coût d'un contrat d'apprentissage !

LE SIMULATEUR ALTERNANCE D'OPCO EP POUR ESTIMER LE COÛT D'UN RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le coût du reste à charge pour l'entreprise est estimé en prenant en compte :

- Les exonérations fiscales
- Le salaire légal applicable
- Les aides financières disponibles
- Le coût pédagogique d'un contrat d'apprentissage

→ Testez notre simulateur !

POUR EN SAVOIR PLUS
sur l'actualité Opco EP : opcoep.fr

